



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 60563

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre du budget sur les vives et légitimes préoccupations exprimées par les personnels de l'URSSAF de Lyon en raison de la remise en cause de diverses tolérances accordées dans un but social depuis 1967 aux restaurants d'entreprise (bénéfice de la TVA à 5,50 p 100, paiement des repas par le biais du « titre restaurant »). Il considère que la modification de la fiscalité des restaurants d'entreprise entraînera automatiquement une regrettable pénalisation à l'encontre des salariés utilisateurs. Il lui demande en conséquence s'il entre dans les intentions du Gouvernement de revenir sur cette disposition ou tout au moins de l'assouplir afin de réduire les graves inconvénients qui ont été mentionnés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les titres-restaurant ont été créés pour permettre aux salariés ne disposant pas d'un restaurant d'entreprise à proximité de leur lieu de travail de prendre néanmoins un repas à un coût modéré au cours de la journée. Les salariés utilisent ces titres de paiement dans un restaurant, établissement commercial habilité de droit à accepter en paiement ces titres. Ces titres peuvent également être utilisés dans des établissements n'ayant pas la qualité de restaurant mais qui offrent aux salariés un service comparable. Ces établissements doivent auparavant être agréés par le ministre chargé de l'économie après avis de la commission des titres-restaurant. En conséquence, l'utilisation de titres-restaurant dans un restaurant d'entreprise ou d'administration est contraire à l'objectif de la législation des titres-restaurant. Par ailleurs, l'utilisation de ces titres auprès d'organismes ou de collectivités bénéficiant d'avantages, notamment fiscaux, est de nature à créer une concurrence déloyale à l'égard des établissements commerciaux habilités par le législateur à accepter ces moyens de paiement. Toutefois, il s'avère que dans certaines zones, déficitaires en restaurants ou commerces analogues, des salariés disposant de titres-restaurant sont dans l'impossibilité de les utiliser. Dans ce cas, certains restaurants d'entreprise, de collectivités publiques ou d'organismes à but non lucratif ont été habilités à accepter, en paiement de la fourniture de repas, des titres-restaurant remis par des salariés extérieurs à ces organismes sous réserve de justifier l'assujettissement de ces ventes à la TVA et de ne recevoir par jour qu'un nombre limité de titres apprécié en fonction de la situation locale de la concurrence. Hormis ce cas particulier, il n'est pas admis que les titres-restaurant soient acceptés sans réserve dans les restaurants d'entreprise et a fortiori qu'ils soient utilisés par les salariés de l'entreprise. Il est rappelé que le titre-restaurant auquel sont attachés des avantages fiscaux et sociaux ne peut être considéré comme un titre de paiement ordinaire et qu'à cet égard son utilisation relève d'une réglementation à laquelle il n'est pas opportun de déroger.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60563

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3451